PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

FICHE DE SYNTHÈSE

DOSSIER DE DÉCLARATION N° DIOTA-250402-144409-946-017

ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE VOEUIL ET GIGET SUR LA COMMUNE DE GARAT

Caractéristiques des boues

Origine : station de traitement du bourg de Voeuil-et-Giget d'une capacité de 370 équivalents habitants
Filière de traitement : lagunage naturel constitué de 3 bassins
Production estimée : 3 500 m^3 de boues à environ 13 % de siccité

Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage couvre une superficie de 58,16 hectares répartis sur les parcelles des deux exploitations suivantes :

- GIBERT Cyril, Les Bournies , 16 410 GARAT
- LABARESQUE Didier, La Croix Blanche, Le Chai, 16 410 GARAT

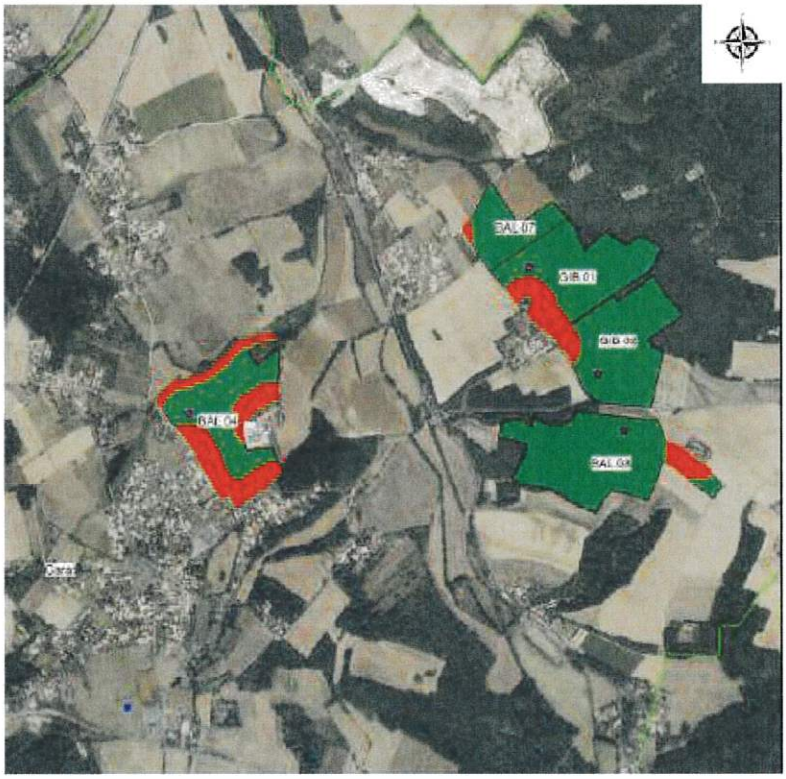

Légende

Aptitude 2

Zone d'exclusion

Commune

Point de prélèvement

Aptitude des parcelles ainsi que les points de prélèvements du plan d'épandage de Voeuil-et-Giget

SUEZ

Modalités d'épandage

Fréquences d'épandage : campagne ponctuelle prévue pendant l'été 2025
Dose moyenne envisagée : 61 m^3 de matières brutes par hectare
Distance minimale d'épandage à respecter :
- 100 m des habitations
- 35 m des cours d'eau si la pente de la parcelle est inférieure à 7 %

Enfouissement des boues sur sol nu au plus tard 48 heures après épandage
Transport des boues : à l'aide de matériels étanches

Dispositif de surveillance

Le dispositif de surveillance à mettre en œuvre comprend :

- Le programme d'analyses de boues suivant :

	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique	12
Éléments Traces Métalliques	8
Composés Traces Organiques	4

- La tenue d'un registre d'épandage ;
- L'établissement de la synthèse du registre d'épandage ;
- La transmission des données relatives aux campagnes d'épandage à l'administration via l'application SILLAGE.

Dispositions particulières

Le curage des bassins de lagunage s'effectue sans rejet des eaux surnageantes au milieu naturel.

Les opérations d'épandage se font dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre les ambroisies et prescrivant leur destruction obligatoire.